



Maison des Associations Saint-Germainoises

STATUTS

Statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive du groupement dénommé « MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES », dit « le M.A.S. » le 25 janvier 1979, à Saint-Germain-en-Laye, déclaré à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le numéro 2287, le 23 février 1979 et publié au Journal Officiel du 11 mars 1979.

Ces statuts ont été modifiés et approuvés en Assemblées Générales Extraordinaires le 20 mars 1986, puis le 4 avril 1997, le 26 février 2003, le 6 avril 2010, le 18 décembre 2012 et, enfin le 30 mars 2021.

Titre I : But – Siège – Durée

Article 1 - Définition

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 janvier 1979, il a été fondé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, un groupement d'associations dénommé :

MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES

Article 2 - But

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES a pour but d'entretenir et développer une communication inter-associations et de favoriser les contacts entre les adhérents définis à l'article 6 des statuts.

A ce titre, elle propose :

- de coordonner, avec l'appui des adhérents membres, des manifestations, des conférences ou des réunions,
- de développer la communication entre les associations et, en particulier, de regrouper et de diffuser toute information d'intérêt général pour les associations et les habitants de Saint-Germain-en-Laye,
- de mettre à la disposition de ses membres actifs un service administratif en fonction des matériels et locaux dont elle dispose, des outils de communication, et d'assurer la coordination de l'utilisation de ces moyens suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 3 - Principes généraux

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES s'interdit de s'occuper de questions étrangères à ses buts, notamment de questions politiques, ethniques et/ou confessionnelles. Elle est indépendante de tout groupe de pression local, national ou international.

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES s'interdit également toute ingérence dans l'administration et la souveraineté de ses adhérents.

Article 4 - Siège social

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMANOISES a son siège à l'Hôtel de la Vrillière, propriété de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, sis au :

3, rue de la République
78100 - Saint-Germain-en-Laye

et mis à sa disposition par la Ville de Saint-Germain-en-Laye selon les termes des conventions en vigueur.



Maison des Associations Saint-Germainoises

Ce siège peut être transféré à tout moment à un autre endroit de la ville après accord d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet :

- sur décision de Monsieur le Maire et de son Conseil Municipal selon les conditions prévues dans la convention en vigueur au moment de la prise de la décision,
- sur décision du Conseil d'Administration de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.

Article 5 - Durée

La durée du groupement dit Maison des associations Saint-Germainoises est illimitée.

Titre II : Composition de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES

Article 6 - Adhérents de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES comprend deux catégories d'adhérents : des membres actifs et des membres associés.

a) les membres actifs :

- les associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant une activité locale, officielle et permanente à Saint-Germain-en-Laye et communes voisines,
- les associations nationales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, désirant et s'engageant à développer une activité régulière au niveau local,

b) les membres associés :

- les autres organismes à but non lucratif et sociétés ayant une activité au niveau local.

Sont exclus :

- les organismes ayant un lien direct ou indirect avec une activité politique quelconque,
- les organismes ayant un lien direct ou indirect avec des sectes, notamment celles dont les caractéristiques entrent dans le cadre prévu par la Loi n°2001-504 du 12 juin 2001.

Pour devenir adhérent, il est nécessaire de se conformer à la procédure d'admission prévue dans l'article 7 de ces présents statuts et des dispositions complémentaires précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 - Procédure d'admission

Pour être admis comme membre actif ou membre associé de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES, il convient :

- de remplir un dossier de demande d'adhésion justifiant que les conditions prévues à l'article 6 sont remplies et dont la composition, adaptée selon qu'il s'agit de membres actifs ou de membres associés, est conforme aux clauses fixées dans le Règlement Intérieur,
- d'être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, le Conseil pouvant refuser son agrément sans en avoir à justifier sa décision,
- de s'engager à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES,
- de payer la cotisation annuelle.



Maison des Associations Saint-Germainoises

Les membres associés agréés par le Conseil d'Administration sont admis uniquement pour l'année civile en cours, ils doivent renouveler chaque année leur demande d'adhésion qui pourra être refusée sans justification.

Le Conseil devra notamment veiller à limiter le nombre de membres associés afin que la mise à disposition de salles à leur profit ne se fasse pas au détriment des membres actifs.

Article 8 - Perte de la qualité d'association adhérente

La qualité d'adhérent de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES se perd :

- par sa dissolution,
- par sa démission,
- par sa radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration,
- par son exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES pour infraction aux présents statuts, le non-respect du Règlement Intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.

Les procédures d'information en cas de dissolution, démission, radiation ou exclusion sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES perd tout droit sur les services proposés et ne peut faire valoir aucune réclamation ni demander le remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle versée.

Titre III : Ressources de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES

Article 9 - Ressources

Les ressources de la Maison des associations Saint-Germainoises ont pour origine :

- la cotisation annuelle versée par les adhérents, fixée par le Conseil d'Administration et soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- les dons effectués par des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non adhérentes de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES,
- les produits de manifestations exceptionnelles organisées par la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES,
- le produit des services rendus par la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES au bénéfice des adhérents,
- les revenus des biens et valeurs de l'association,
- les subventions des Collectivités Territoriales et/ou Régionales, Etat et autres organismes publics ou privés,
- toutes autres ressources et/ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9.1 - Ressources complémentaires

A titre ponctuel, la Maison des Associations Saint-Germainoises peut mettre ses infrastructures, pour des manifestations à caractère social ou culturel, à la disposition de particuliers, obligatoirement adhérents d'une association membre actif de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES. 4



Maison des Associations Saint-Germainoises

Ces ressources complémentaires sont intégrées dans les ressources de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES relève du droit privé. Elle est tenue conformément aux pratiques et réglementations en vigueur et fait l'objet d'une attestation établie par un cabinet d'experts comptables, désigné par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Titre IV : Administration de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES

Article 11 - Gouvernance

La MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- de 11 membres minimum et 15 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- d'un élu de la Municipalité de Saint-Germain-en-Laye, membre de droit, désigné en Conseil Municipal.

Article 12 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'Association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Le Conseil d'Administration rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont des personnes physiques, issues obligatoirement des membres actifs de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.

Ils prennent la qualité « d'administrateurs volontaires et bénévoles ». De ce fait, ces fonctions ne peuvent donner lieu à aucune rémunération, seuls les remboursements de frais, sur justificatifs, sont autorisés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans, aux termes des mandats des administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois exercer des mandats au sein du Conseil d'Administration pendant plus de neuf années consécutives.

Ils ne peuvent se représenter à un poste d'administrateur avant un délai de 3 ans.

Article 13 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé comme suit :

- un Président,
- un à trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut également élire un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Article 14 - Election au Conseil d'Administration

Les candidats au Conseil d'Administration sont présentés exclusivement par les membres actifs de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES, chacun ne pouvant présenter qu'un seul candidat.



Maison des Associations Saint-Germainoises

Les membres actifs depuis moins d'un an ne peuvent présenter de candidat au Conseil d'Administration. La date de référence est celle de l'agrément du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés, les membres associés ne pouvant prendre part à ce vote.

En cas d'égalité de voix, le candidat élu est désigné par tirage au sort entre les ex-æquo.

Article 15 - Election du Bureau

Dès la première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité relative, un Bureau comme défini dans l'article 13 ci-dessus.

Pour être éligible au Bureau, il est obligatoire d'être administrateur depuis au moins la date de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale tenue l'année précédente.

En cas d'égalité de voix, un deuxième tour de vote est organisé, puis en cas de nouvelle égalité sera élu le candidat désigné par tirage au sort entre les ex-æquo.

Article 16 - Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le poste reste vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le poste sera ainsi à pourvoir, en plus de ceux arrivant normalement et pour une durée normale de trois (3) ans.

Article 17 - Vacance du Président ou d'un poste du Bureau

Si le mandat du Président se trouve interrompu pour quelque cause que ce soit, un Vice-Président assure l'intérim jusqu'au retour du Président, ou jusqu'à ce que le Conseil d'Administration décide de procéder parmi ses membres à une nouvelle élection, sous un délai maximal de trois (3) mois.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Bureau propose un administrateur pour assurer l'intérim de ce poste, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Cette proposition devra être validée en Conseil d'Administration selon les conditions décrites dans l'article 15 ci-dessus.

Article 18 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- il contrôle l'exécution de l'action des membres du Bureau,
- il élit et révoque les membres du Bureau,
- il valide la démission des membres du Conseil d'Administration,
- il décide de la création et de la suppression des emplois et fixe la grille des rémunérations,



Maison des Associations Saint-Germainoises

il prononce l'admission et l'exclusion des membres adhérents,

il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Bureau et du Président.

Le Président et le Trésorier ont «de droit» individuellement la signature sur tous les comptes bancaires et/ou chèques postaux.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Président le droit de donner délégation de signature sur les comptes bancaires et/ou chèques postaux à un membre du Conseil d'Administration.

Les attributions et les devoirs des membres du Conseil d'Administration sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 19 - Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion (courante et les cas d'urgence) de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions prises en Conseil d'Administration et en Assemblées Générales.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative et sur convocation, faite par tout moyen, du Président ou de l'un de ses membres. L'ordre du jour est établi par le Président ou le membre ayant adressé la convocation. La réunion est organisée en présentiel ou/et en distanciel (par exemple en visioconférence).

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les administrateurs membres du Bureau présents ou représentés.

Le Bureau rend compte de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Article 20 - Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président. Il peut également être convoqué, sur demande de la moitié plus un des administrateurs qui le composent, pour débattre d'une question importante et urgente émanant d'eux-mêmes ou de l'une des associations adhérentes. La réunion est organisée en présentiel ou/et en distanciel (par exemple en visioconférence).

La présence d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'un (1) seul pouvoir nominatif.

Tout administrateur qui aura, sans excuse valable, manqué à deux (2) réunions consécutives, et après avoir été entendu par le Bureau pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et sont signées par le Président et par le Secrétaire. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est destiné à préciser les modalités pratiques du fonctionnement de l'Association, dans le cadre prévu par les statuts. Il définit les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.



Maison des Associations Saint-Germainoises

Ce Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe notamment :

- la réglementation concernant tous les adhérents de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES,
- l'administration de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES,
- les services rendus par la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES, au profit des adhérents et des particuliers,
- la gestion du personnel administratif salarié.

Ce Règlement Intérieur est voté par le Conseil d'Administration. Il est mis à disposition de tous les adhérents à la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES.

Titre V : Les Assemblées Générales

Article 22 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association. Elle se compose des membres actifs (Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire) et des membres associés (Assemblée Générale Ordinaire) de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES à jour de la cotisation de l'année en cours.

Elle est organisée en présentiel ou/et en distanciel (par exemple en visioconférence) avec des moyens assurant la confidentialité des votes.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de façon ordinaire au moins une (1) fois par an, de préférence dans le premier semestre de l'année civile. La date est fixée en Conseil d'Administration.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées aux Présidents ou Responsables locaux de l'ensemble des adhérents, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion, par courrier électronique ou, à défaut, par lettre simple.

La feuille d'émargement physique ou virtuelle est signée par les membres ayant droit de vote, présents ou par leurs représentants à l'Assemblée.

Le Président et le Secrétaire de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES, en titre ou leurs mandataires, visent la liste des votants.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être valablement tenue, doit se composer de quinze pour cent (15 %) au moins des membres actifs ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze (15) jours francs d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par le dit Conseil.

Chaque adhérent dispose d'un (1) seul droit de vote :



Maison des Associations Saint-Germainoises

Pour les membres actifs, celui-ci est exercé par son Président. En cas d'absence, il peut donner mandat par écrit à un membre de son association, ou donner un pouvoir, soit au nom d'un autre membre actif de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES, soit en blanc,

Pour les membres associés, le droit de vote est exercé par son représentant légal qui peut désigner un mandataire ou donner un pouvoir en blanc.

Un administrateur élu de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES peut recevoir un ou deux pouvoirs, pour avoir au maximum deux (2) votes.

Le pouvoir peut contenir des orientations et/ou des mentions restrictives. Sans mention, ces pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Chaque votant présent à l'Assemblée ne peut disposer au maximum que de deux (2) voix.

Le Président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport moral ainsi que le rapport d'activité, le Trésorier exposant le rapport financier. Avec l'accord du Président, les diverses activités peuvent être présentées par les membres du Conseil d'Administration qui en auront eu la responsabilité.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe par vote, les cotisations des membres actifs et celles des membres associés, pour l'année civile suivante.

Les rapports moral, d'activité et financier, sont soumis aux votes de tous :

les membres actifs, associations,

les membres associés,

le représentant de la Municipalité.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des postes vacants au Conseil d'Administration.

Pour les élections aux postes d'administrateurs, les pouvoirs sont distribués aux représentants des membres actifs présents à l'Assemblée, ou aux administrateurs élus, chacun disposant au maximum de deux (2) bulletins de vote.

Cette élection est assurée par les associations membres actifs et le représentant de la Municipalité.

L'élection est faite à bulletin secret à la majorité relative des votants.

Le vote par correspondance est proscrit, les possibilités de vote sont :

le vote présentiel,

le cas échéant, le vote par moyen électronique sous réserve que ce dernier soit sécurisé et assure l'anonymat.

Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de motif exceptionnel et important dans la vie de l'Association, en particulier pour se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts, sur un problème affectant l'organisation des activités ou sur la dissolution de l'Association.

Les membres actifs et le représentant de la Municipalité ont seuls le droit de vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.



Maison des Associations Saint-Germainoises

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée à au moins quinze (15) jours francs d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés, le quorum n'est pas nécessaire.

Chaque votant présent à l'Assemblée ne peut disposer au maximum que de deux (2) voix.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité relative de deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Elle suit sinon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre VI : L'Association

Article 25 - Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités indiquées dans l'article 24 des présents statuts.

Article 26 - Dissolution

La dissolution de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision sera prise selon les dispositions prévues dans l'article 26 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors commis par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Décret du 16 août 1901.

Titre VII : Les Responsabilités

Article 27 - Responsabilités des dirigeants

Par dirigeant, il faut entendre tout membre du Conseil d'Administration, c'est-à-dire les dirigeants statutaires de l'Association.

Ils ne sont pas responsables de leur gestion envers l'association, sauf en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Article 28 - Responsabilités de la Maison des Associations Saint-Germainoise

Le patrimoine de la MAISON DES ASSOCIATIONS SAINT-GERMAINOISES répondra seul des engagements contractés sans qu'aucun des adhérents de l'ensemble de ses membres ne puisse en être rendu personnellement responsable.



Saint-Germain-en-Laye, le 30 mars 2023

Etienne BERTRAND
Président du MAS

3, rue de la République - 78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 01 39 73 73 73

9

www.mas.asso.fr
contact@mas-association.fr